



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES  
PUBLIQUES  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX  
DU VAL d' OISE  
LEGISLATION ET CONTENTIEUX  
Immeuble "Le MONTAIGNE"  
6, Boulevard de l' OISE  
95036 CERGY-PONTOISE CEDEX

Pour nous joindre

Votre correspondant : LATOUR Marie-Céline  
Tél : 01.34.24.56.57  
Fax : 01.34.24.56.64  
Mél : dsf.val-d'oise@dgi.finances.gouv.fr

**Association ALSTROM**  
70 bis rue du Général de Gaulle  
95370 MONTIGNY LES CORMEILES

Cergy, le 06 octobre 2008

**OBJET : procédure de rescrit fiscal relative aux  
organismes habilités à recevoir des dons**

**REF. : n° 322/08**

Monsieur,

Faisant suite aux éléments communiqués le 26 novembre 2007, vous me demandez si l'association ALSTROM remplit les conditions permettant la mise en œuvre du dispositif prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Le Code général des impôts prévoit en effet un dispositif de réduction d'impôt pour les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Une instruction administrative datée du 8 octobre 1999 (5B-17-99) rappelle que pour être considérés comme d'intérêt général, les organismes bénéficiaires des versements ne doivent pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes, ni exercer d'activité lucrative et doivent avoir une gestion désintéressée (aucun avantage n'étant procuré aux membres).

Compte tenu des éléments d'information fournis, et du respect des conditions relatives au caractère désintéressé de la gestion examinées à partir du questionnaire daté du 28 novembre 2007, votre organisme remplit les conditions pour être exonéré de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle.

En effet, il ressort que l'association ALSTROM qui a pour objet de faire connaître et reconnaître le syndrome d'Alstrom auprès du public et des pouvoirs publics, améliorer la qualité de vie des malades et de leur entourage, favoriser et inciter la recherche médicale sur ce syndrome, exerce ses activités dans un domaine non concurrentiel.

Je vous précise par ailleurs que l'article 15 de la loi de finances pour 2000 institue une franchise des impôts commerciaux pour les activités lucratives accessoires à la condition que la gestion demeurant désintéressée, les activités non lucratives de l'organisme soient significativement prépondérantes et que le montant des recettes commerciales accessoires n'excèdent pas au cours de l'année civile 60000 € (article 206. 1 bis du Code général des impôts).

Le caractère non lucratif d'ensemble de l'organisme sera également maintenu si les opérations lucratives, dissociables par nature de l'activité principale non lucratives, sont volontairement regroupées au sein d'un secteur d'activité distinct étant rappelé que ce dispositif constitue une tolérance administrative pour les impositions directes. Le résultat imposable du secteur lucratif est alors déterminé dans les conditions de droit commun.

Les préoccupations de l'organisme ne visant pas à satisfaire les besoins de cas particuliers et isolés, **les dons adressés à l'association ALSTROM pourront faire l'objet de déduction fiscale prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.**

Bien entendu, les conditions précédemment décrites devront être satisfaites à tout moment de l'existence de l'organisme. Ainsi, l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements fournis dans le questionnaire, de même que les modifications éventuellement apportées au mode de fonctionnement de l'organisme que vous avez décrit, seront susceptibles d'enlever toute portée à la présente réponse.

Cette analyse engage l'administration au sens de l'article L 80 B du Livre des procédures fiscales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux,

La Correspondante association

**Marie-Céline LATOUR**

